

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 juin 2018 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 0127 du 5 juin 2018)

NOR : SSAA1815449A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 17 mai 2018;

Vu les notifications en date des 24 mai et 4 juin 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. – Accords de branche et conventions collectives nationales

I. – Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD)

Avenant n° 36/2017 du 25 octobre 2017 relatif à la modification des dispositions relatives aux temps et frais de déplacement de la CCB aide à domicile.

B. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales

I. – Association ASEA 49
(49182 Saint- Barthélemy-d'Anjou)

Accord d'entreprise du 11 décembre 2017 relatif à la prorogation des mandats.

II. – Association AMAHC
(69004 Lyon)

Accord d'entreprise du 26 janvier 2018 relatif au temps de travail et aux congés.

III. – ADAPEI de Haute-Saône
(70002 Vesoul)

Accord d'entreprise du 24 novembre 2017 relatif à l'aménagement du temps de travail.

IV. – Œuvre FALRET
(75015 Paris)

Avenant du 21 février 2017 à l'accord d'entreprise du 25 janvier 2012 relatif à la modification du dispositif de remboursement des frais de transport mis en place par l'accord du 25 janvier 2012.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions unilatérales suivants :

B. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales

I. – Association SAUVEGARDE 13
(13010 Marseille)

Décision unilatérale du 19 juillet 2017 relatif à la médaille du travail, aux tickets restaurant, à la cotisation mutuelle et à la prime de risque.

II. – Association ASEA 49
(49182 Saint-Barthélemy-d'Anjou)

Accord d'entreprise du 16 octobre 2017 relatif aux modalités d'octroi de la médaille du travail.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

AVENANT N° 36/2017 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE,
DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE (BAD)

PRÉAMBULE

Les salariés d'intervention de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile effectuent de nombreux déplacements dans l'exercice de leurs fonctions puisqu'ils peuvent intervenir aux domiciles de plusieurs personnes aidées au cours d'une même journée.

La question de la prise en charge de ces temps et frais de déplacement revêt donc une importance majeure et constitue une priorité pour les partenaires sociaux de la branche.

Ils entendent rappeler à ce titre les dispositions du rapport annexé à la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

« Améliorer la qualité de l'intervention à domicile.

Cela passera par un renforcement de la qualification et de la coordination des intervenants, ce qui suppose de valoriser et de reconnaître les efforts de qualité dans le coût de l'intervention. Grâce au relèvement des plafonds d'aide et aux efforts complémentaires de l'État en direction de la branche de l'aide à domicile, des mesures ciblées de revalorisation des plus bas salaires et des frais de déplacement des intervenants seront mises en œuvre, afin de lutter contre la précarité et de contribuer à la stabilité des intervenants et à la professionnalisation du secteur, en cohérence avec les propositions des partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social à l'échelle de la branche de l'aide à domicile. » [Volet 3 – (1.1) du rapport annexé à la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.]

Les partenaires sociaux incitent également chaque structure à limiter les temps de déplacements et trajets, par une optimisation des plannings d'intervention, dans un esprit de développement durable et d'amélioration de la qualité de vie au travail.

Dans ce contexte, les parties signataires du présent avenant ont décidé des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les dispositions des articles V-14 à V-14.4 sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes :

« Article 14 – *Les déplacements*

Article 14.1 – *Préambule*

Les déplacements des personnels d'intervention font partie intégrante de leur exercice professionnel et sont pris en charge sur la base des dispositions suivantes :

Article 14.2 – *La prise en charge des déplacements*

Une demi-journée est constituée soit :

De la matinée qui débute lors de la première intervention et s'achève lors de la pause repas ;

De l'après-midi/soirée qui débute lors de la première intervention après la pause repas et s'achève à la fin de la dernière intervention.

Les temps de déplacement nécessaires entre deux séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée sont considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés comme tel, dès lors qu'elles sont consécutives.

Lorsque les séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée ne sont pas consécutives, le temps de déplacement entre ces deux séquences est reconstitué et considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

L'employeur peut utiliser des outils facilitant la comptabilisation et le contrôle de ces temps de déplacement. Cependant ces outils ne doivent pas empêcher la vérification des temps et kilomètres sur la base du réel effectué.

Les mêmes règles s'appliquent pour les salariés qui interviennent la nuit.

Article 14.3 – *Indemnisation des frais de déplacement*

Une demi-journée est constituée soit :

De la matinée qui débute lors de la première intervention et s'achève lors de la pause repas ;

De l'après-midi/soirée qui débute lors de la première intervention après la pause repas et s'achève à la fin de la dernière intervention.

Les frais de déplacement exposés par les salariés entre deux séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée sont pris en charge dans les conditions exposées ci-après, dès lors qu'elles sont consécutives.

Lorsque les séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée ne sont pas consécutives, les frais de déplacement entre ces deux séquences sont reconstitués et pris en charge dans les conditions exposées ci-après.

L'employeur peut utiliser des outils facilitant la comptabilisation et le contrôle de ces frais de déplacement. Cependant ces outils ne doivent pas empêcher la vérification des temps et kilomètres sur la base du réel effectué.

Les mêmes règles s'appliquent pour les salariés qui interviennent la nuit.

a) Utilisation d'un véhicule automobile: 0,35 €/km

La décomposition du montant de l'indemnité kilométrique est la suivante:

| DÉCOMPOSITION | POURCENTAGE | MONTANT en euros |
|--|-------------|------------------|
| Amortissement | 32,32 % | 0,11 |
| Érosion prix d'achat | 4,04 % | 0,01 |
| Assurances (trajet professionnel sans transport de personne) | 13,68 % | 0,05 |
| Garage (entretien) | 8,95 % | 0,03 |
| Carburant | 36,90 % | 0,13 |
| Entretien | 3,24 % | 0,01 |
| Garage (local) | 0,87 % | 0,01 |
| Total | | 0,35 |

b) Utilisation d'un 2 roues à moteur: 0,15 €/km

c) Utilisation d'un moyen de transport en commun, ou d'un service public de location de vélos conformément aux dispositions réglementaires

Pour les salariés d'intervention qui utilisent les transports en commun à titre professionnel dont la durée du travail est supérieure ou égale à un mi-temps, l'employeur prend en charge 100 % du coût d'un abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel valable dans le secteur de travail sur présentation de l'abonnement susvisé.

Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale du travail, l'employeur devra rembourser le titre de transport à l'unité soit, si cela est moins coûteux, 100 % de l'abonnement du salarié.

L'article 14.3 a et b actuel reste inchangé et fera l'objet d'une négociation au cours de l'année 2018 concomitamment avec l'ouverture de la négociation relative aux trajets.

Article 14.4 – Assurance des trajets et/ou déplacements professionnels

Le salarié peut être amené, à la demande de l'employeur, à utiliser son véhicule personnel pour la réalisation de missions spécifiques telles que le transport accompagné ou les courses.

Si la couverture de ces missions spécifiques entraîne un surcoût de la prime d'assurance professionnelle pour le salarié, ce coût supplémentaire est pris en charge par l'employeur sur présentation d'un justificatif ce qui n'est pas le cas si l'employeur souscrit une assurance collective pour ces missions.

Les frais d'assurance occasionnés par les trajets et/ou déplacements professionnels sont quant à eux pris en charge dans le montant des indemnités kilométriques conformément aux dispositions de l'article V.14.3.

Article 14.5 – Clause suspensive et date d'effet

a) Préambule

Les partenaires sociaux décident, à titre exceptionnel et compte tenu de l'impact financier des dispositions précédentes, de subordonner leur application à un financement effectif dans les conditions mentionnées dans le V.14.5 b.

En tout état de cause, le financement des frais et temps de déplacements dans les conditions exposées aux articles V.14.2 et V.14.3 doit constituer le point prioritaire des négociations financières jusqu'à obtention du financement dédié.

L'obtention du financement de ces dispositions est une priorité pour les partenaires sociaux de la branche. Afin de mobiliser les pouvoirs publics sur le sujet, les structures devront remonter chaque année à la CPPNI l'état du financement de ces dispositions. Ces éléments permettront aux partenaires sociaux d'établir un rapport annuel qui sera transmis aux pouvoirs publics.

b) Clause suspensive

Les dispositions des articles V-14.2 alinéa 3 et V-14.3 alinéa 3 n'entreront en vigueur qu'à compter de la date de leur agrément et du financement effectif des temps et frais de déplacement liés aux séquences successives de travail au cours d'une même demi-journée, par l'ensemble des financeurs dont l'État et les conseils départementaux. Les partenaires sociaux conviennent que ces deux conditions sont cumulatives.

Cette condition doit être appréciée au regard de la situation de chaque structure employeur vis-à-vis de ses financeurs, dont l'État et le conseil départemental dont elle dépend, afin d'apprécier la mise en œuvre de ces dispositions au profit de ses salariés.»

Article 2

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3

Clause suspensive et date d'effet

Le présent accord n'entrera en vigueur qu'à compter de la date de son agrément et du financement effectif des temps et frais de déplacement liés aux séquences successives de travail au cours d'une même demi-journée, résultant du présent accord, par l'ensemble des financeurs dont l'État et les conseils départementaux. Les signataires du présent avenant conviennent que ces deux conditions sont cumulatives.

Cette condition doit être appréciée au regard de la situation de chaque structure employeur vis-à-vis de ses financeurs, dont l'État et le conseil départemental dont elle dépend, afin d'apprécier la mise en œuvre du présent avenant au profit de ses salariés.

Article 4

Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Article 5

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 25 octobre 2017.

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

UNADMR

M. Jean Pierre BORDEREAU
Union nationale des associations
ADMR
184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis
75010 PARIS
signé

UNA

M. Julien MAYET
Union nationale de l'aide,
des soins et des services aux domiciles
108-110, rue Saint-Maur
75011 PARIS
signé

ADESSA À DOMICILE FÉDÉRATION NATIONALE

M. Hugues VIDOR
40, rue Gabriel-Crié
92240 Malakoff
signé

FNAAFP-CSF

Mme Claire PERRAULT
Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire
Confédération syndicale des familles
53, rue Riquet
75019 PARIS
signé

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

CFDT

M. Loïc LE NOC
Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux
48-49, avenue Simon-Bolivar
75019 PARIS
signé

CGT

Mme Nathalie DELZONGLE
Fédération nationale des organismes sociaux
263, rue de Paris – Case 536
93515 MONTREUIL Cedex
non signataire

CGT-FO

Mme Isabelle ROUDIL
Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière
7, impasse Tenaille
75014 PARIS
non signataire